

## **LES AIDES A LA RESTRUCTURATION DANS LE VAL DE LOIRE CENTRE 2025/2026 Notice d'information – Septembre 2025**

Cette note a pour but de vous éclairer concernant les différents dispositifs d'aide à la restructuration du vignoble qui vont être mis en place pour la prochaine campagne, avec le lancement d'un nouveau plan triennal PCR6.

### Les deux dispositifs en quelques mots

Un vigneron qui souhaite bénéficier d'une prime à la restructuration du vignoble peut faire appel à deux dispositifs :

- **La restructuration individuelle** : il s'agit d'une demande annuelle, sans engagement préalable, à déposer en ligne avant le 30 avril, avec un montant d'aide plafonné à 9 350 €/ha (11 350 €/ha pour les Jeunes Agriculteurs).
- **La restructuration collective ou PCR** : la liste des actions de restructuration éligibles et des cépages primables est légèrement plus réduite qu'en restructuration individuelle, et **le vigneron s'inscrit pour un programme triennal mais sans engagement à respecter**. Si la surface inscrite n'est pas plantée au bout des 3 ans, il n'y aura pas de pénalités de sous réalisation.

Le programme peut contenir des années sans plantations : par exemple 0 ha en 2026, 4 ha en 2027 et 0 ha en 2028. Mais dans tous les cas, le dossier d'inscription doit être déposé dès la 1<sup>ère</sup> année, il n'y aura pas de possibilité de s'inscrire en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année (sauf JA et nouvelles installations).

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, le vigneron doit adhérer à une structure collective et indiquer la surface totale prévisionnelle à planter dès l'automne, avant **31 octobre 2025**.

En échanges de cette inscription triennale, le montant des aides peut s'élever jusqu'à 12 850 €/ha (13 850 €/ha pour les JA).

Afin de savoir vers quel dispositif s'orienter, voici une liste de questions auxquelles vous trouverez des éléments de réponse dans les pages qui suivent, pour vous aider dans votre démarche.

- 1- **Quel cépage je souhaite replanter ?** la liste est différente entre les deux dispositifs.
- 2- **Quel type de droit de plantation vais-je utiliser ?** : en fonction du type de droit et du contrôle par FranceAgriMer, le montant et les actions éligibles seront différents.
- 3- **Quelles actions de restructuration vais-je utiliser ?** la relocalisation est par exemple éligible uniquement en restructuration individuelle.
- 4- **Quelles sont les conditions liées aux primes de restructuration ?** : surfaces mini/maxi...
- 5- **Quel dispositif de restructuration choisir ?** : Schéma d'aide à la décision.
- 6- **Quelles démarches administratives ?** : en fonction de votre choix, les démarches et le calendrier à respecter

**Nous espérons qu'avec tous ces éléments vous pourrez prendre votre décision pour vous orienter vers la restructuration individuelle et/ou la restructuration collective. Vous trouverez en dernière page les démarches administratives à réaliser dans les deux cas.**

## QUEL CÉPAGE JE SOUHAITE PLANTER ?

Les deux dispositifs de restructuration auront un socle commun.

Tous les cépages éligibles en restructuration collective le sont également en restructuration individuelle, mais quelques cépages spécifiques ne seront éligibles qu'en restructuration individuelle (les nouveautés sont en rouge).

Aires délimitées d'appellations concernées	Cépages éligibles PCR	Cépages éligibles Individuelle	Cépages non éligibles
FIEFS VENDEENS	Cab F, Chardonnay, Gamay	Idem PCR + Pinot Noir, Négrette, Chenin	Cab S, Sauv B, Grolleau Gris
GROS PLANT DU PAYS NANTAIS	Colombard, Montils, <b>Folle Blanche</b>	Idem PCR	
MUSCADET	Melon, chardonnay + <b>futurs VIFA</b>	Idem PCR	
COTEAUX D'ANCENIS	Pinot Gris, Cab F, Gamay N	Idem PCR	
HAUT POITOU	Sauv B, Sauv Gris, Cab F, Pinot Noir, Gamay N,	Idem PCR + Gamay de Bouze, Merlot	Gamay de Chaudenay
ANJOU	Chenin, chardonnay, Cab F, Cab S, Grolleau N, Pineau d'Aunis, Gamay, <b>Grolleau Gris, Artaban, Vidoc, Voltis, Orbois</b>	Idem PCR + <b>Gascon, Sacy, Gouget, Orbois, Jacquere, Picquepoul N</b>	Sauv B, Cot (Rosé d'Anjou)
SAUMUR	Chenin, chardonnay, Cab F, Cab S, Grolleau N, Pineau d'Aunis, Pinot Noir, Gamay, <b>Grolleau Gris, Artaban, Vidoc, Voltis, Orbois</b>	Idem PCR + <b>Gascon, Sacy, Gouget, Orbois, Jacquere</b>	Sauv B, Cot (Rosé d'Anjou)
CREMANT DE LOIRE	Chenin, chardonnay, Cab F, Grolleau N, Cab S, Pinot Noir, Pineau d'Aunis, Orbois, <b>Grolleau Gris, Artaban, Vidoc, Voltis</b>	Idem PCR + <b>Gascon, Sacy, Gouget, Jacquere</b>	
ROSE DE LOIRE	Cab F, Cab S, Grolleau N, Pineau d'Aunis, Pinot Noir, Gamay, <b>Grolleau Gris, Artaban, Vidoc</b>	Idem PCR + <b>Gascon, Gouget, Picquepoul N</b>	
BOURGUEIL -ST NICOLAS DE BOURGUEIL	Cab F	Idem PCR + Cab S	
CHINON	Cab F, Chenin	Idem PCR + Cab S	
VOUVRAY MONTLOUIS-SUR-LOIRE	Chenin (exclusion autres cépages Touraine sur aire appellation)	Idem PCR	
TOURAINE	Chenin, Chardonnay, Sauv B, Sauv Gris, Cab F, Cot, Pineau d'Aunis, Pinot Noir, Pinot Meunier, Grolleau N, Gamay, Orbois, <b>Floréal, Meslier St François, Grolleau Gris</b>	Idem PCR + Cab S, Pinot Gris, Grolleau Gris	
TOURAINE AMBOISE	Chenin, Cot, Gamay	Idem PCR	
TOURAINE AZAY LE RIDEAU	Chenin, Cab F, Cot, Gamay, Grolleau N	Idem PCR + Cab s	
TOURAINE CHENONCEAUX	Sauv B, Cab F, Cot	Idem PCR	
TOURAINE MESLAND	Chenin, Chardonnay, Sauv B, Cab F, Cot, Gamay	Idem PCR	
TOURAINE OISLY	Sauv B	Idem PCR	
TOURAINE NOBLE JOUE	Pinot Noir, Pinot Meunier	Idem PCR + Pinot Gris	

Aires délimitées d'appellations concernées	Cépages éligibles PCR	Cépages éligibles Individuelle	Cépages non éligibles
VALENCAY	Sauv B, Chardonnay, Sauv G, Cot, Pinot Noir, Cab F, Pineau d'Aunis, Gamay, Orbois	Idem PCR	
CHEVERNY	Sauv B, Sauv G, Chardonnay, Chenin, Pinot Noir, Gamay, Orbois	Idem PCR	
COUR-CHEVERNY		Romorantin	
JASNIERES	Chenin	Idem PCR	
COTEAUX DU LOIR	Chenin, Pineau d'Aunis, Cab f, Cot, Gamay, Grolleau N	Idem PCR	
COTEAUX DU VENDOMOIS	Chenin, Chardonnay, Pineau d'Aunis, Cab F, Pinot N, Gamay	Idem PCR	
ORLEANS	Chardonnay, Pinot Noir, Pinot Meunier,	Idem PCR + Pinot Gris	
ORLEANS CLERY	Cab F	Idem PCR	
COTEAUX DU GIENNOIS	Sauv B	Idem PCR	Pinot Noir, Gamay
SAINT POURCAIN	Chardonnay, Pinot Noir, Sauv B	Idem PCR + Sacy, Gamay	
COTES D'AUVERGNE	Chardonnay, Pinot Noir	Idem PCR + Gamay	
IGP VAL DE LOIRE (si cépage non revendicable en AOP sur la parcelle plantée sauf 41,44, 49,72,79,86 )	Cab F, Cab S, Sauv B, Sauv Gris, Chardonnay, Grolleau N, Grolleau Gris, Pinot Noir, Merlot, Chenin, Gamay, Artaban N, Floréal B, Vidoc N, Voltis B, <b>Abouriou, Egiodola, Pineau d'Aunis, Cabernet Cortis, Soreli, Sauvignier Gris</b>	<b>tous les cépages du cahier des charges</b>	
VSIG (si cépage non revendicable en AOP sur la parcelle plantée sauf 41,44, 49,72,79,86 )	Cab F, Cab S, Sauv B, Sauv Gris, Chardonnay, Grolleau N, Grolleau Gris, Pinot Noir, Merlot, Chenin, Gamay, Artaban N, Floréal B, Vidoc N, Voltis B, <b>Abouriou, Egiodola, Pineau d'Aunis, Cabernet Cortis, Soreli, Sauvignier Gris</b>	<b>tous les cépages à raisins de cuve</b>	

Attention, si vous plantez **en aire d'appellation**, assurez-vous que la parcelle soit bien dans l'aire concernée et que votre plantation respecte le cahier des charges de l'appellation (notamment pour les densités de plantation).

Si vous souhaitez planter un cépage de la liste **des vins de pays**, assurez-vous que la variété ne soit pas en mesure d'être revendiquée en appellation sur la parcelle concernée (Exemple : le Cabernet Franc sur l'aire délimitée Bourgueil n'est pas éligible s'il est déclaré en IGP). Cette règle ne s'applique pas dans les départements 41, 44, 49, 72, 79, 86.

## 1- QUEL TYPE DE DROIT DE PLANTATION VAIS-JE UTILISER ?

### Rappel sur le système des autorisations de plantation

Depuis janvier 2016, les plantations se font à partir d'autorisation de plantation. Il en existe trois types :

- des autorisations de replantation avec vos droits nés d'arrachage sur votre exploitation,
- des autorisations de replantation anticipée : vous replantez sur une parcelle nue à partir de droits d'une autre parcelle que vous vous engagez à arracher dans les 4 campagnes à venir,
- des autorisations nouvelles de plantations délivrées gratuitement en fonction de contingents. **Seules ces autorisations nouvelles ne donneront pas accès aux primes à la restructuration.**

### Montant des primes

Le montant des primes à la restructuration se découpe en trois parties distinctes :

#### **Volet 1 : Prime Plantation**

Ce volet est aussi appelé prime de base, car il est accessible quel que soit le type de droit de plantation utilisé.

#### **Volet 2 : Complément Palissage**

Ce volet correspond à la prime d'installation du palissage, l'année de la plantation ou lors des deux campagnes suivantes. Il est accessible quel que soit le type de droit utilisé, même si un palissage existait déjà sur la vigne arrachée.

Attention : Si vous demandez le complément palissage et que celui-ci n'est pas en place au passage du contrôleur, vous perdez la totalité de la prime plantation, avec des pénalités de remboursement des avances éventuellement perçues.

#### **Volet 3 : Indemnité pour Perte de Recette ou IPR**

Ce volet n'est attribué que pour des droits nés d'un arrachage réalisé sur l'exploitation avant la replantation. Si vous faites de la replantation anticipée, vous ne bénéficiez de ce volet.

Une majoration est attribuée pour les Jeunes Agriculteurs, et pour les souscripteurs d'une assurance multirisque ou gel/grêle pendant la campagne qui précède la plantation.

**Nouveautés :** avec la fin des contrôles préalables à l'arrachage depuis 2024, il n'y a plus de prise en compte des manquants au moment des arrachages, y compris pour ceux effectués lors des campagnes précédentes. Les arrachages réalisés précédemment sans contrôle ont désormais aussi accès à l'Indemnité pour Perte de Recette.

Volet prime	Restructuration collective	Restructuration individuelle
Plantation	5 600 €/ha	5 600 €/ha
Complément Palissage	2 500 €/ha	2 500 €/ha
Indemnités pour Perte de Recettes	4 500 €/ha +1000 € si JA + 250 € si assurance récolte	1 000 €/ha + 2000 € si JA + 250 € si assurance récolte
<b>TOTAL MAXIMUM</b>	<b>12 600 €/ha</b> +1000 € si JA + 250 € si assurance récolte	<b>9 100 €/ha</b> + 2000 € si JA + 250 € si assurance récolte

**L'intérêt d'intégrer le PCR repose donc principalement sur l'utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation avant replantation. Si vous faites de la replantation anticipée, il vaut mieux rester en Restructuration Individuelle**

## 2- QUELLES ACTIONS DE RESTRUCTURATION VAIS-JE UTILISER

La plantation doit présenter une évolution par rapport au droit de plantation utilisé ; Il existe donc 3 types d'actions éligibles, seule la relocalisation est spécifique à la restructuration individuelle. Vous pourrez bien sûr utiliser plusieurs actions de restructuration en fonction de vos besoins :

### 1- Changement de variété :

Plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée.

Attention, lorsqu'un cépage est primé à la plantation, celui-ci ne peut plus être utilisé en droit de plantation pour une demande d'aide à la reconversion variétale la même année

*Exemple* : en Anjou, si vous plantez du Chenin avec des droits issus d'un autre cépage (quel que soit le cépage), vous ne pouvez pas utiliser la même année des droits de chenin pour les reconvertir vers un autre cépage comme du cabernet franc par exemple.

### 2- Changement de densité au moins 10% :

Il peut s'agir d'une augmentation ou d'une réduction de 10% ou plus de la densité initiale. Le nombre de pieds par hectare est déterminé à partir des écartements entre rangs et entre pieds inscrits dans le CVI au moment de l'arrachage.

Pour calculer les densités (à l'arrachage et à la plantation), le mode de calcul appliqué par FranceAgriMer est le suivant :  $10\,000 / (\text{distance inter rang} * \text{distance inter cep})$ . Par exemple, pour des vignes plantées à 1,90 m par 1 m, on obtient une densité calculée de 5263 pieds hectare :  $10000 / (1.9 * 1)$ .

En restructuration individuelle, la mesure porte simplement sur une modification de la densité d'au moins 10%. Il est donc possible la même année de diminuer pour une parcelle et d'augmenter pour une autre, sans cible à respecter.

En restructuration collective, la mesure est plus restrictive car le vigneron doit respecter un engagement annuel avec trois possibilités :

1. Augmenter la densité pendant la campagne concernée,
2. Diminuer la densité pendant la campagne concernée
3. Si une exploitation choisit le changement de densité à la hausse comme à la baisse suivant les parcelles concernées, cette dernière sera dans l'obligation de déterminer un objectif d'écartement cible à respecter pendant la campagne concernée

Il faut faire attention à respecter vos cahiers des charges d'appellation, qui fixent les écartements (Pour la plupart, interdiction de planter à moins de 90 cm en inter cep).

C'est sur cette mesure que nous constatons le plus de rejet de la part de FranceAgriMer après les contrôles, car les densités déclarées ne sont pas celles réellement constatées sur le terrain au moment de la plantation. Une marge d'erreur est toutefois appliquée : 5 cm sur l'inter rang et 2 cm sur l'inter cep.

### 3- Relocalisation

Cette mesure est spécifique à la restructuration individuelle. Elle ne concerne que quelques appellations du vignoble, et repose majoritairement sur une relocalisation liée à une modification de l'aire parcellaire délimitée. Il s'agit alors d'une réimplantation d'une vigne dans la nouvelle aire délimitée à partir d'autorisation de plantation issue d'arrachage de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

Les appellations concernées sont les suivantes :

Gros Plant du Pays Nantais, Muscadet Sèvre et Maine, Coteaux d'Ancenis, Haut Poitou, Fiefs Vendéens, Montlouis-sur-Loire, Orléans, Orléans Cléry, Côte d'Auvergne.

### 3- QUELLES SONT LES CONDITIONS LIEES AUX PRIMES DE RESTRUCTURATION

**Surface minimum de parcelle** : 1 are d'un seul tenant (surface réelle plantée hors tournières)

**Surface minimum pour déposer un dossier en PCR** : 0.30 ha

**Surface globale maximum** : 20 ha en PCR. Pour les GAEC, la superficie peut être multipliée par le nombre d'exploitations regroupées avec un maximum de 3.

Il n'y a plus de plafond maximum en restructuration individuelle.

**Parcelle culturale** : une parcelle culturale, objet d'une demande d'aide est une parcelle plantée d'un seul tenant, avec la même variété et les mêmes écartements. Elle est présentée en intégralité soit en restructuration individuelle soit en restructuration collective. Elle peut donc être constituée de plusieurs parcelles cadastrales attenantes.

**Définition du palissage** : désormais, il suffit d'installer les piquets et au moins un fil sur l'ensemble des rangs, à l'exclusion des fils biodégradables. Ce palissage doit être permanent.

**Surface à demander** : on entend par superficie plantée primable, la superficie en vigne mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur de 0,50 mètre. Elle est le plus souvent inférieure (ou au plus égale) à la superficie en vigne inscrite au CVI.

**Justificatifs plants** : il faudra fournir la facture des plants, qui doit être au nom de l'exploitation bénéficiaire de la prime. En aucun cas la facture des plants ne pourra être au nom des propriétaires des parcelles.

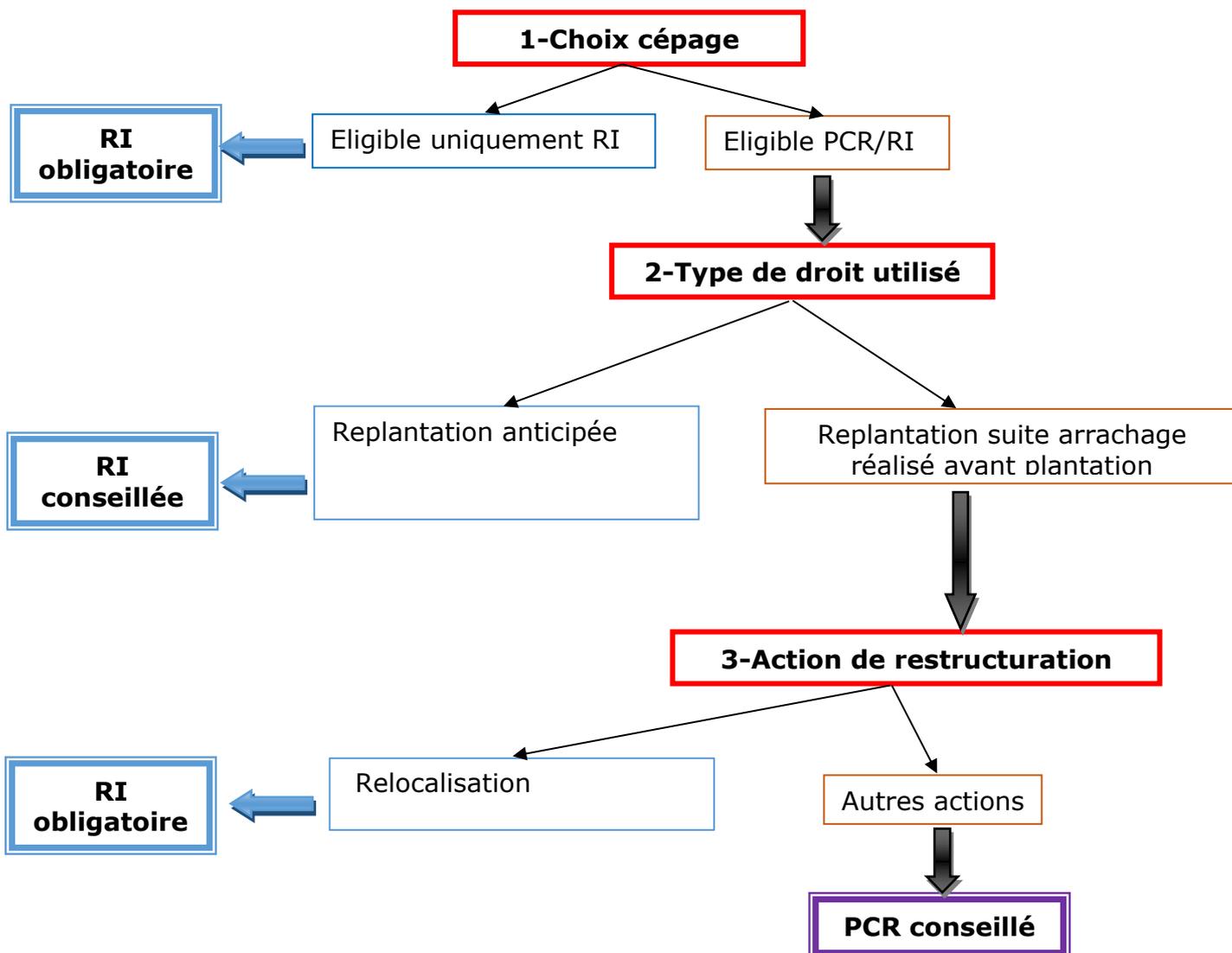
**Taux de reprise de la plantation à 80% minimum** : lors du contrôle de la parcelle nouvellement plantée, il ne doit pas y avoir plus de 20% de morts ou de manquants. Le non-respect de cette règle entraîne le rejet de la demande d'aide pour la parcelle en question. En cas de difficultés à la plantation (destruction animaux par exemple), il faut prévoir un rétablissement rapide des plants avant le passage du contrôleur.

**Matériel végétal certifié** : Les plants utilisés doivent être des plants certifiés et figurer comme tels sur les bulletins de transport (par exemple, le cot garnon en Touraine n'est pas éligible). Les plants issus de sélection massale ne sont pas primables, sauf dérogation exceptionnelle en cas de manque de plants certifiés. Il est donc important de vous renseigner en amont auprès de votre pépiniériste.

**Modification de statut** : En cas de modification de structure en cours de plan (modification de structure juridique par exemple), il faudra nous en avertir dès que possible.

#### 4- QUEL DISPOSITIF DE RESTRUCTURATION ?

Voici un schéma d'aide à la décision qui reprend les informations détaillées précédemment :



A partir des éléments récapitulés dans cette note, vous pouvez désormais vous positionner sur le type de restructuration à choisir :

- La **restructuration individuelle seule**
- La **restructuration collective seule**
- Mais vous pouvez également faire le choix de **mixer les deux dispositifs pour des parcelles différentes,**

Dans le cadre de la restructuration collective, vous aurez l'obligation d'adhérer au Comité restructuration, et vous bénéficierez de l'accompagnement dans l'ensemble de vos démarches (y compris individuelles complémentaires).

Si en revanche vous faites le choix de la restructuration individuelle seule, vous pourrez réaliser les démarches directement en ligne sous le site Vitirestructuration. Si vous souhaitez malgré tout un accompagnement, vous aurez la possibilité d'adhérer au comité.

### 1- Démarches pour les arrachages

Vous n'avez plus de démarche préalable à effectuer désormais. Vous pouvez réaliser votre arrachage à n'importe quelle période de l'année.

Une fois celui-ci terminé, vous devez déposer une déclaration de fin de travaux d'arrachage sous 1 mois maximum sous Produane-PARCEL.

---

### 2- Démarches pour intégrer la restructuration individuelle seule

Le dossier de demande d'aide sera à remplir en ligne sous Vitirestructuration lors de chaque campagne de plantation entre la mi-janvier et le 30 avril (avant la plantation).

Si vous souhaitez bénéficier d'un accompagnement par le Comité Restructuration, il vous suffit de remplir le formulaire de préinscription transmis avec cette notice, avec le détail de votre programme de plantation 2025/2026, **avant le 30 novembre 2025**.

Une cotisation forfaitaire de 200 €/ha demandé en prime vous sera facturée après le dépôt du dossier à l'été 2026.

---

### 3- Démarches pour intégrer la restructuration collective PCR (avec éventuellement de la restructuration individuelle en complément)

Votre interlocuteur unique sera le Comité Restructuration, basé à Vertou en Loire-Atlantique.

#### **Modalités d'inscription :**

- Remplir le dossier d'inscription transmis avec cette notice **avant le 31 octobre 2025**, avec le détail de votre programme de plantation 2025/2026 à minima.

#### **Conditions d'adhésion à la structure collective**

- Frais de dossiers : somme fixe pour frais de gestion administrative de 180 € par dossier déposé. La facture vous sera envoyée après analyse de votre programme de plantation, il n'y a donc pas de chèque à fournir dans un premier temps.
- Cotisation forfaitaire de 300 €/ha planté dans la campagne en cours, facturée après l'été 2026.
- Caution bancaire facultative : Elle vous permet de bénéficier d'une avance de 4032 €/ha à l'été 2026, en attendant le versement du solde 6 à 12 mois après la plantation Si vous souhaitez en bénéficier, vous devrez fournir la caution bancaire de garantie d'avance d'un montant de 4480 € **avant le 15 janvier 2026**.

#### **Contacts Comité Restructuration :**

Aurélié PAYRAUDEAU - Tél : 06.50.69.10.50 - Mail : [aurelie@comitepcrloire.com](mailto:aurelie@comitepcrloire.com)

Maud GAUTREAU – Tél : 06.31.41.35.84 - Mail : [maud.pcr@gmail.com](mailto:maud.pcr@gmail.com)

Nouveau : l'ensemble des documents sont disponibles sur le blog du comité :

<http://restructurationvignobleloire.unblog.fr/>